#### GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

## ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT N°43/2007

#### Entre:

La C.R.A.M.A. Paris Val de Loire, dénommée ci après Caisse Régionale Groupama Paris Val de Loire, dont le siège social est situé 161, Avenue Paul - Vaillant Couturier, 94250 Gentilly, représentée par son Directeur Général, Olivier BLONDEL,

d'une part,

et,

# Les organisations syndicales représentatives, ci-après désignées :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

Confédération Générale des Cadres (SNEEMA CFE-CGC),

Confédération Générale du Travail (CGT),

Fédération des Employés et Cadres/Force Ouvrière (FEC/FO),

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-AA),

d'autre part.

#### Article 1er - PREAMBULE

Il est convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de la Caisse Régionale Groupama Paris Val de Loire d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise, conformément aux articles L 441-1 à L 441-7 du titre IV du livre IV du Code du travail.

L'objectif poursuivi dans le cadre du présent accord est d'associer collectivement, par un intéressement financier, les salariés de la Caisse Régionale Groupama Paris Val de Loire à la réussite et à la performance de l'Entreprise.

L'application du présent accord permettra, si les résultats de l'Entreprise sont conformes aux prévisions, de verser un intéressement réparti au profit de tous les salariés.

# Article 2 - DUREE DE L'ACCORD ET DENONCIATION - CLAUSE DE RENCONTRE

#### 2.1 Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

L'accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

La dénonciation devra être déposée par lettre recommandée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne.

L.p.

## 2.2 Clause de rencontre

Il est formellement convenu entre les parties signataires qu'elles se rencontreront, à l'initiative de la Direction, dans un délai de 9 mois après signature du présent accord pour en évoquer le fonctionnement

# Article 3 - CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations sociales ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes au Plan d'Epargne Entreprise, dans la double limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et du quart de leur rémunération annuelle;
- est soumis à la contribution sociale généralisée dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à la MSA lors du versement de la prime, ainsi qu'à la C.R.D.S.

## Article 4 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Le présent accord est applicable, dans l'ensemble des établissements, aux salariés de la Caisse Régionale Groupama Paris Val de Loire sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou complet, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent. N'est pas pris en compte, en revanche, l'ancienneté se rapportant exclusivement à des contrats ayant expiré au cours des exercices antérieurs.

L'ancienneté s'entend des périodes d'appartenance à l'effectif de la Caisse Régionale Groupama Paris Val de Loire.

Pour les collaborateurs ayant rejoint GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE dans le cadre d'une mobilité à l'intérieur du GROUPE, la date d'embauche dans l'exercice est prise en compte quelque soit l'ancienneté et l'intéressement sera calculé au prorata de son temps de présence .

## Article 5 - CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT

#### 5.1.- Seuil de déclenchement

L'enveloppe globale d'intéressement n'est calculée qu'à partir du moment où le résultat social (résultat après paiement de l'impôt sur les sociétés) est égal ou supérieur à 3 millions d'Euros.

5.2.- Calcul de l'enveloppe globale d'intéressement à répartir entre tous les bénéficiaires

Sale and the coppe globale a interessement a repartir entre tous les benenciaires

L'enveloppe globale d'intéressement est déterminée en fonction du résultat social.

- ✓ Si le résultat social est compris entre 3 millions d'Euros et 9 millions d'Euros : l'enveloppe globale d'intéressement est égale à 30 % de ce résultat.
- ✓ Si le résultat social est supérieur à 9 millions d'Euros : l'enveloppe globale d'intéressement est égale à 30 % de 9 millions d'Euros.

SPC

Le montant global de l'intéressement tel que défini ci-dessus ne pourra en aucun cas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées (article L.441-2 du Code du travail). Les sommes excédant ce plafond ne sont pas redistribuables.

# Article 6 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

L'enveloppe globale d'intéressement est répartie entre chaque bénéficiaire suivant les critères ci-après définis.

#### 6.1. Part répartie uniformément entre les salariés :

## 40 % de l'enveloppe telle que définie à l'article 5.

Il sera tenu compte, dans cette répartition, du temps de travail effectif du salarié pendant l'exercice :

- Salariés travaillant à temps partiel : proratisation en fonction de la durée du travail, en tenant compte, le cas échéant, des heures complémentaires effectuées.
- Salariés dont le contrat de travail est rompu en cours d'année et nouveaux embauchés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : proratisation en fonction du temps de présence pendant l'exercice.

# 6.2. <u>Part répartie en fonction de la rémunération brute annuelle effectivement perçue par chaque salarié :</u>

60 % de l'enveloppe telle que définie à l'article 5.

#### 6.3. Incidence des absences

Pour le calcul de la part uniforme, comme pour le calcul de la part déterminée en fonction de la rémunération, les absences pour congé de maternité ou d'adoption, accidents du travail ou maladie professionnelle, congés paternité, congés légaux et conventionnels, sont assimilées à des temps de travail effectif.

Concernant les absences pour maladie :

- ✓ Absence jusqu'à 27 jours calendaires : l'absence n'a pas d'incidence
- ✓ Absence de 28 jours et plus : prise en compte totale de la durée de l'absence, déduction faite des jours de franchise retenus jusqu'à 27 jours.

Il est rappelé que le montant de la prime distribuée à un même salarié ne peut, au titre d'un exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale (article L.441-2 du Code du travail).

#### Article 7 - VERSEMENT DE LA PRIME

- 7.1.- La répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de répartition telles qu'elles résultent de l'accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part revenant au salarié.
- **7.2.** Le versement de la prime d'intéressement sera effectif à la fin du mois suivant celui de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale et au plus tard le dernier jour du 7<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice.

TP.

TA

7.3.- Les bénéficiaires n'appartenant plus à l'entreprise au jour du versement de la prime individuelle se verront adresser les sommes dues à leur dernière adresse connue. Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an.

Passé ce délai, elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

# Article 8 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord a été soumis pour avis au Comité d'entreprise. Son application est suivie par le Comité d'entreprise. A cet effet, la Direction communique chaque année au Comité d'entreprise les informations relatives au calcul de l'enveloppe globale d'intéressement.

Le Comité d'entreprise peut demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application du présent accord, formuler tous avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

## Article 9 - INFORMATION DU PERSONNEL

Le texte du présent accord sera diffusé à chaque salarié. De même, il sera remis à tout nouvel embauché.

## Article 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règleront entre les signataires du présent accord. A défaut d'entente entre les parties, il pourra être fait appel à la juridiction compétente.

#### Article 11 - REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, par entente entre les parties dans les situations suivantes :

- au cas où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.
- en cas de modification importante dans la structure juridique de l'Entreprise : ouverture du sociétariat, regroupement avec d'autres Entreprises Régionales...
- en cas de modification ou d'évolution de la législation sur l'intéressement.

Dans ce cas, toute modification devra faire l'objet d'un avenant déposé auprès de la Direction Départementale du Travail du Val de Marne.

L'avenant de révision devra intervenir au plus tard avant la fin du 6ème mois d'un exercice pour être applicable à cet exercice.

# Article 12 - RECONDUCTION DE L'ACCORD

A l'issue de la période d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité de son renouvellement. Le renouvellement de l'accord devra donner lieu à la rédaction d'un nouvel accord.

SPC

#### Article 13 - ABONDEMENT

Afin d'encourager l'épargne salariale, le versement de tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise, tel que défini par l'accord 07-94 du 6 décembre 1994, fait l'objet d'un abondement de l'entreprise déterminé comme suit :

Chaque bénéficiaire peut volontairement verser sur le PEE :

- Soit 50 % de sa prime individuelle d'intéressement.
- Soit 100 % de sa prime individuelle d'intéressement.

En fonction de l'option retenue, l'abondement de l'entreprise est calculé comme suit :

- ✓ Versement de 50 % du montant de la prime individuelle d'intéressement : abondement égal à 40 % du montant versé.
- ✓ Versement de 100 % du montant de la prime individuelle d'intéressement : abondement égal à 40 % de 50 % du montant versé et à 20 % de 50 % du montant versé.

## Article 14 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord, ainsi que ses avenants éventuels, seront déposés en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'Entreprise.

Fait à Olivet, le 26 juin 2007, en 15 exemplaires

Pour la CRAMA Paris Val de Loire

Le Directeur Général, Olivier BLONDEL

Pour les Organisations Syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

ORGANISATION	Noм	SIGNATURE
CFDT		
CFTC		Chips
CGT		
SNEEMA CFE-CGC	PRENOT Thicnay.	Sulf
FEC / FO		C Y
UNSA AA		